LES DÉFINITIONS DE LA MORT ET LE RESPECT DÛ À LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Diana DĂNIŞOR, **Sevastian CERCEL**
Université de Craïova

Abstract

Death is a natural biological phenomenon, like birth, puberty and aging; from a juridical, legal perspective, death is also a natural phenomenon. This article deals with the lexicographic definitions of death and the evolution of this concept in law.

Key words: *death, civil law, protection, limits, funerals*

Résumé

La mort est un phénomène biologique naturel, comme la naissance, la puberté et le vieillissement; du point de vue juridique et légal, la mort est un phénomène tout aussi naturel. Nous allons voir dans cet article quelles sont les définitions lexicographiques de la mort et comment ce concept a évolué en droit.

Mots-clés: *mort, droit civil, protection, limites, funérailles*

La mort est par excellence l'ordre extraordinaire, elle est une évidence de fait et, pourtant, chaque fois que nous la rencontrons, elle nous paraît aussi choquante, car, de fait, «tout le monde est premier à mourir»[1]. La mort transforme «le corps en cadavre et l'être en souvenir»[2].

Mais, qu'est-ce que c'est que la mort? Considérée comme fruit du péché de l'Homme contre Dieu, la mort est la séparation de l'âme du corps, marquée par le passage du temps à l'éternité. Mais le droit constate la mort qui la décrit comme «un fait juridique ayant pour effet de retirer la qualité de sujet de droit à l'être désormais sorti de la scène juridique»[3]. La personnalité juridique de l'homme cesse avec son décès, de telle manière que les droits de la personnalité s'éteignent. Le respect dû à la personne décédée est une notion tenant à la tradition, mais qui reçoit en droit une consécration juridique par les dispositions du *Code civil* et du *Code pénal*.

1. La vision de la mort par les dictionnaires généraux

Les dictionnaires nous donnent quelques définitions de la mort, même des définitions juridiques. Ainsi le DEX[4] nous offre plusieurs sens de la mort, parmi lesquels: «cessation de la vie, arrêt de toutes les fonctions vitales, fin de la vie; décès»; «disparition, perte»; «homicide, crime, assassinat, massacre». Pour le langage juridique, ce même dictionnaire nous offre seulement deux syntagmes: *moarte declarată* = situation juridique créée pour une personne disparue dans des

[1] Eugène Ionesco, *Le roi se meurt*, Gallimard, Paris, 1973, p. 65.
[2] Jean-Pierre Gridel, *L'individu juridiquement mort*, Dalloz, Paris, 2000, p. 266-6.
[3] Xavier Labbé, *Mort*, in *ABCDaire des sciences humaines en médecine*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 165.
[4] DEX online

BDD-A9556 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 23:19:28 UTC)

circonstances telles qui font présumer sa mort physique; *moarte fizică* = mort constatée par acte de décès. La peine de mort est synonyme de la peine capitale, de l'exécution.

Le NODEX[5] définit la mort comme «cessation définitive de toutes les fonctions vitales d'un organisme, cessation, fin de la vie; décès». Avec ce sens, le terme entre dans des syntagmes telles *moarte biologică* «cessation de tous les processus vitaux qui conduit à l'anéantissement de l'organisme en tant que système biologique»; *moarte aparentă* «léthargie»; *moarte clinică* (ou *relativă*) «première phase du décès, consistant en la cessation de l'activité cardiaque et de la respiration, où la réanimation est encore possible». Le deuxième sens offert par le dictionnaire en est un juridique, bien que cet aspect ne soit pas précisé: «manque de vie; homicide, crime». L'expression *a face moarte de om* signifie commettre un crime. En tant que terme juridique, la mort signifie, selon ce dictionnaire, «peine capitale, exécution».

Les dictionnaires français[6] sont plus riches en sens et explications relativement à ce phénomène qui marque la fin de toute vie. Ainsi, avec le sens de «cessation de la vie», en tant qu'antonyme de la naissance, la mort est pour tout organisme vivant, homme, animal ou végétal, un événement individuel qui peut être précisé. Les syntagmes que le dictionnaire présente pour ce sens sont: *mort accidentelle*, *atroce*, *brutale*, *glorieuse*, *héroïque*, *ignominieuse*, *immédiate*, *infâme*, *instantanée*, *inutile*, *précoce*, *prochaine*, *rapide*, *redoutée*, *solitaire*, *soudaine*, *tragique*, *volontaire*. À côté de la mort accidentelle, la belle mort «mort naturelle, calme et sans souffrances (par opposition à la mort violente ou à la mort après une longue maladie)» et la male mort «la mort violente», peuvent vêtir une valeur juridique. Comme antonyme de la vie, la mort est une force intemporelle sentie comme une menace pour toute vie humaine. Complément d'un verbe, la mort est l'objet d'une action. À valeur juridique, on rencontre le terme dans les syntagmes condamnation, condamner à mort qui signifient «condamnation, condamner à la peine capitale». On le rencontre aussi en *menace*, *verdict de mort*, qui signifient «qui concerne, qui est relatif à la mort». La mort totale, absolue est définie comme «arrêt complet et définitif des fonctions d'un organisme vivant, avec la disparition de sa cohérence fonctionnelle et la destruction progressive de ses unités tissulaires et cellulaires». La mort apparente constitue «l'état d'un organisme dont nous croyons à tort, d'après certains signes, qu'il a cessé de vivre».

La mort fœtale est le «décès d'un produit de conception, lorsque ce décès est survenu avant l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation. Par opposition à la mort violente, «mort due à une cause externe (accident, homicide, suicide ou exécution judiciaire)», la mort naturelle c'est «la mort due à une cause interne (vieillissement, maladie)». La mort subite est «la mort brutale sans cause apparente».

Le dictionnaire donne une définition juridique de la mort dans le syntagme *mort civile* qui constitue la «privation légale des droits civils, qui accompagnait une condamnation à mort ou à une peine perpétuelle». La *mort professionnelle* est la «cessation d'activité professionnelle, le chômage». Pour ce qui est de la *mort sociale*, elle est «la solitude sociale, l'isolement».

[5] NODEX 2002 online
[6] Dictionnaire français LEXILOGOS, en ligne.

BDD-A9556 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 23:19:28 UTC)

2. La vision de la mort par les dictionnaires juridiques

Le vocabulaire juridique de Gérard Cornu[7] nous offre la définition de la mort naturelle par opposition à la mort civile. Ainsi, la première est «la perte de la vie, l'arrêt des fonctions vitales (cependant les recherches sur la définition médicale de la mort engendrent des incertitudes et des controverses sur la détermination exacte du moment de la mort)». La mort naturelle est synonyme du décès qui est défini par le même auteur comme «terme de la vie qui marque la fin de la personnalité, fait doté d'effet juridiques essentiels, soit extinctifs (dissolution du mariage et du régime matrimonial), soit dévolutifs (ouverture de la succession et transmission du patrimoine du défunt, maintien de certaines relations juridiques), qui laisse subsister la protection posthume du défunt (respect des dernières volontés, de sa mémoire, de son image, de son cadavre), mais dont la constatation et la date précise, selon les critères de la médecine, en l'absence de définition juridique, posent aujourd'hui de délicats problèmes, en raison de techniques de réanimation et de survie prolongée».

La mort civile représente «la sanction qui frappait (avant son abolition en 1854) les condamnés aux peines les plus graves et qui consistait à les réputer morts au regard du Droit bien qu'ils fussent physiquement en vie, d'où résultaient, pour eux, une perte de leur personnalité juridique et, à quelques atténuations près, une incapacité générale de jouissance».

Le dictionnaire de Mircea N. Costin et Călin M. Costin[8] ne donne pas une définition de la mort, mais analyse la déclaration judiciaire de la mort en distinguant entre cette déclaration précédée ou non par la déclaration de disparition, pour encadrer la mort présumée.

3. La mort vue par le droit

a. *Les nouveaux critères de la mort*

Le respect dû à la personne décédée a premièrement une dimension religieuse, morale et coutumière, en étant une notion qui tient à la tradition. Le droit rappelle sans cesse que tant que la personne n'est pas morte, elle est vivante. La perception de la mort a changé puisque «mourir aujourd'hui… c'est souvent mourir inconscient, intubé, gavé, perfusé, anesthésié, à l'hôpital, seul»[9]. C'est la science alors qui oriente la discussion sur la mort, car l'objectif de la science expérimentale est de «manipuler la vie et de repousser les frontières de la mort»[10]. La science expérimentale, qui a changé le visage de la mort, impose alors au droit d'intervenir en raison des activités en amont et en aval de la mort qui, de phénomène naturel est passé à un phénomène artificiel dans la mesure où elle est désormais médicalisée.

Le *Code civil roumain* de 1864, comme son modèle français, ne réglementait pas les droits de la personnalité. Longtemps le droit a regardé l'homme comme une abstraction juridique, comme «titulaire de droits et d'obligations» et son existence

[7] G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, 1987.

[8] Mircea N. Costin et Călin M. Costin, *Dicţionar de drept civil de la A la Z*, Hamangiu, Bucureşti, 2007.

[9] Jean-Louis Baudouin et Danielle Blondeau, *Ethique de la mort et droit à la mort*, Paris, Presses universitaires de France, 1993, p. 23.

[10] Jean-Louis Baudouin et Danielle Blondeau, *Ethique de la mort et droit à la mort*, Paris, Presses universitaires de France, 1993, p. 23.

BDD-A9556 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 23:19:28 UTC)

biologique et psychique a été ignorée. En droit, il ne suffit pas d'être défunt pour être mort, encore «faut-il que le décès soit médicalement constaté»[11].

À la personne décédée on doit respect en ce qui concerne sa mémoire, ainsi qu'en ce qui concerne son corps. Le respect dû à la personne décédée concerne donc deux aspects: sa mémoire et son corps. Premièrement, les dispositions légales réglementent le contenu de l'obligation de respecter la mémoire de la personne décédée. D'autre part, le corps inanimé, bien qu'il ne soit plus une personne physique, est «imprégné de la personnalité de celui qu'il a été». Les solutions du *Nouveau Code civil roumain* apportent dans cette matière la fermeté et la clarté du droit.

Le *Code civil roumain* de 2009 (NCC), entré en vigueur le 1 octobre 2011, comprend, pour la première fois dans notre système de droit, des dispositions expresses dans cette matière. Dans son Livre I – «Sur les personnes», Titre I – «La personne physique», le II[e] Chapitre est intitulé *Le respect dû à l'être humain et ses droits inhérents* (art. 58- 81). L'art. 58 NCC prévoit, sous sa dénomination marginale *Droits de la personnalité*: Toute personne a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et psychique, à la dignité, à l'image, au respect de la vie privée, ainsi que d'autres pareils droits reconnus par la loi. Ces droits ne sont pas transmissibles.

Les doits de la personnalité sont inhérents à la qualité d'être humain et appartiennent à chaque individu par le simple fait d'être homme. Ils constituent des instruments juridiques qui ont pour but d'assurer une protection appropriée à l'homme moderne. Ces droits concernent la protection du corps humain, mais aussi la protection des valeurs morales ou l'intégrité morale de la personne. Ils sont des droits non patrimoniaux en ayant ainsi les caractères juridiques spécifiques à cette catégorie de droits. En tant qu'inhérents à l'être humain, ils durent toute sa vie. Leur caractère non transmissible est la conséquence du fait que ces droits s'éteignent au décès de leur titulaire, qu'ils ne peuvent être transmis par succession. Le caractère incessible est celui qui ne permet pas leur transmission par des actes *inter vivos*, à titre onéreux ou gratuit. Par conséquence, ces droits sont insaisissables, ne pouvant pas être saisis par une exécution forcée pour la réalisation des créances des créditeurs. Ils sont opposables *erga omnes*, par rapport à tout sujet de droit.

Mais, bien qu'avec la mort la personnalité juridique de l'homme cesse et les droits de la personnalité s'éteignent, en considération de ce que l'homme a représenté durant sa vie, on doit respect à la personne décédée[12]. Lorsqu'une personne décède, sa personnalité juridique disparaît, ce qui implique que les droits subjectifs accordés à la personne de son vivant s'éteignent à sa mort «le cadavre de l'homme n'abritant plus un sujet de droits»[13]. La Section 4 du Chapitre II sus mentionné est intitulée *Le respect dû à la personne également après son décès* et comprend quatre articles: *Le respect dû à la personne décédée* art. 78 NCC; *L'interdiction de porter atteinte à la mémoire de la personne décédée* art. 79 NCC; *Le respect de la volonté de la personne décédée* art. 80 NCC; *Le prélèvement sur la personne décédée* art. 81 NCC. À part les réglementations du NCC, la dimension juridique du respect dû la personne décédée est consacrée par

[11] Robert Saury, *L'éthique médicale et sa formation juridique*: *approche médico-juridique de grands problèmes d'éthique, de la nécessité de la loi*, Montpellier, Sauramps médical, 1991, p. 117.

[12] E. Chelaru, *Noul Cod civil. Comentariu pe articole art. 1- 2664*, Comentarii Beck, Editura C. H. Beck, Bucureşti, 2012, p. 89.

[13] Xavier Labbée, *La dépouille mortekke est une chose sacrée*, Dalloz, 1997, p. 346.

BDD-A9556 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 23:19:28 UTC)

une législation spéciale. Ainsi, la loi n^{o} 104 du 27 mars 2003 comprend des dispositions expresses sur la manipulation des cadavres humains et le prélèvement d'organes et tissus sur les cadavres en vue du transplant, l'utilisation des cadavres à but didactique et scientifique, ainsi que l'organisation du service d'exploitation des cadavres des institutions de l'enseignement supérieur médical. Par cadavres humains on comprend les personnes qui ne présentent plus aucun signe d'activité cérébrale, cardiaque ou respiratoire et qui sont déclarées décédées du point de vue médical, selon la loi. La confirmation médicale de la mort cérébrale se fait en base de critères de diagnostique établis selon la loi. Si jusqu'au milieu du XIX^{e} siècle la mort d'un individu se concevait par la cessation de l'activité cardiaque et respiratoire, entraînant la cessation de la circulation sanguine, le Tribunal de la Seine, dans un jugement du 28 août 1889 formule juridiquement la première définition de la mort: «la cessation des battements cardiaques qui entraîne la rupture du lien vital avec toutes les parties de l'organisme et la paralysie définitive de divers organes vitaux»[14]. Mais la médecine de la transplantation a évolué et aussi la définition de la mort. Il apparaît ainsi une nouvelle catégorie de patients, les «morts-vivants»[15]. Sans l'existence d'un appareillage, ces personnes auraient été emportées d'une mort naturelle. Il émerge ensuite l'idée d'un nouveau diagnostique, celui de la mort cérébrale, le diagnostique de mort d'un individu pouvant être établi avant «l'interruption définitive de ses fonctions cardio-vasculaires», car il suffit de constater la destruction de ses fonctions cérébrales, les autres fonctions n'étant maintenues que par l'usage de machines, pour estimer que l'individu ne peut être considéré comme vivant[16], la personne en état de survie en étant cliniquement morte[17]. Il y a d'autres auteurs qui considèrent que «la personne, quoique cérébralement morte, est encore vivante»[18] et que les personnes en coma dépassé ne perdent pas leur personnalité juridique, en restant une personne humaine en état de grande fragilité, devant être perçues comme des incapables[19]. On voit ainsi que la réalité traditionnelle de la mort est bouleversée par les progrès de la science, la médecine de la transplantation en étant parvenue a imposer le passage à une définition cérébrale de la mort. La loi n^{o} 95 du 14 avril 2006 portant réforme dans le domaine de la santé, comprend des dispositions relatives au prélèvement et au transplant d'organes, tissus et cellules d'origine humaine dans un but thérapeutique, réglemente les conditions dans lesquelles on peut réaliser le prélèvement d'organes, tissus et cellules d'un donateur décédé. Selon la loi, donateur décédé sans activité cardiaque est la personne dont on a constaté l'arrêt cardio-respiratoire irrésuscitable et irréversible, confirmé à l'hôpital par deux médecins primaires. La confirmation du donateur décédé

[14] Agnès Bouzon-Roulle, *Mort*, p. 312 in *Dictionnaire de la santé et de la biomédecine*, Paris, Ellipses, 2006.

[15] Jean-Louis Baudouin, et Danielle Blondeau, *op. cit*., p. 27.

[16] Jean Savatier, *Et in hora mortis nostre*: *le problème des greffes d'organes prélevés sur un cadavre*, Roma, Società Editrice del Foro italiano, 1968, cité par Stéphanie Henette-Vauchez, *Disposer de soi? Une analyse du discours juridique sur les droits de la personne sur son corps*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 78.

[17] Yves Chartier, *Etat végétatif et réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 1996, p. 69.

[18] Fabrice Defferrars, *Mort, blessures graves et disparitions suspectes*, JCL. proc. pén., 205, fasc. 20, n^{o} 14.

[19] Jean-Louis Baudouin, *Vie et mort de la personne*. *La personne en droit comparé*: *apparition et disparition* in *La personne humaine, sujet de droit*, Journées René Savatier, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 90.

BDD-A9556 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 23:19:28 UTC)

sans activité cardiaque est faite selon un protocole de résuscitation prévu par la loi. Donateur décédé à activité cardiaque est la personne dont on a constaté la cessation irréversible de toutes les fonctions du cerveau, selon un protocole de déclaration de la mort cérébrale prévu par la loi.

En réalité, le droit ne définit pas la mort, mais il se «contente d'énumérer les tests exploratoires à effectuer préalablement à une déclaration de décès»[20]. L'individu en état de mort encéphalique est dénommé donneur «cœur battant»[21]. Le diagnostique de la mort cardiaque et respiratoire irréversible de la personne repose sur quelques critères qui n'ont «d'autre finalité que de conforter la présomption de mort», non pas d'attester la destruction encéphalique irréversible[22].

Bien que le corps inanimé ne soit plus une personne, il est «imprégné de la personnalité de celui qu'il a été»[23]. La loi pénale roumaine punit de prison la profanation par tout moyen d'un cadavre. Aussi la manipulation des cadavres, le prélèvement de tissus et organes sur des cadavres, en violation de la loi, constitue infraction punie de prison.

b. *L'interdiction de porter atteinte à la mémoire de la personne décédée*

«Longtemps, le droit s'est peu soucié du cadavre, laissé à l'expertise des médecins et au rituel des prêtres, jusqu'à ce que le progrès de la science et l'explosion des biotechnologies n'en fassent (…) un point de focalisation des questionnements éthiques»[24]. Le principe est que la personne humaine est hors commerce, mais comme la mort entraîne l'anéantissement de la personne, le cadavre n'est plus sujet de droit. La dépouille mortelle doit être rangée soit dans la catégorie des choses, soit dans celle des personnes, car «il n'y a pas de place pour une catégorie intermédiaire»[25]. Une opinion contraire dit que le corps mort entre «dans la catégorie des objets qu'il interprète comme étant une catégorie intermédiaire entre une chose purement chose (…) et la personne (…)»[26]. Mais «la dépouille mortelle de l'individu est sacrée»[27], la dignité se référant davantage à la qualité d'être humain qu'à la qualité de sujet de droit. Faire référence à la dignité des cadavres et restes humains est impropre, car si la dignité est le propre des vivants, «elle doit être l'impropre des morts»[28]. La Cour européenne ne reconnaît pas «une dignité à la dépouille mortelle»[29]. Cependant, selon les dispositions de l'art. 79 NCC, «la mémoire de la personne décédée est protégée dans les mêmes conditions que l'image et la réputation de la personne vivante». La mémoire de la personne décédée est le souvenir conservé d'elle par ceux qui l'ont connue durant sa vie. La protection juridique de la mémoire de la personne décédée est assurée par

[20] Stéphanie Henette-Vauchez, *op. cit.*, p. 85.

[21] José Coelho, *Brefs propos sur le don d'organes thérapeutiques*, AJ fam., 2007, p. 308.

[22] Patrick Demay de Goustine, *Le nouveau constat de la mort en cas d'utilisation du cadavre*, RDSS, 1997, p. 524.

[23] O. Ungureanu, C. Munteanu, *Drept civil. Persoanele (în reglementarea noului Cod civil)*, Editura Hamangiu, Bucureşti, 2011, p. 105.

[24] Isabelle Poirot-Mazères, *Toute entreprise d'immortalité est contraire à l'ordre public. – Ou comment le juge administratif appréhende… la cryogénisation*, Dr. adm., juillet 2006. n° 7, Etude 13.

[25] Stéphane Prieur, *La disposition par l'individu de son corps*, Bordeaux: Les études hospitalières, 1999, n° 50, p. 48.

[26] Bernard Edeklman, *Ni chose ni personne*, Paris, Hermann, 2009, p. 87.

[27] TGI Lille, 5 déc. 1996, Paris, Dalloz, p. 376.

[28] Pierre-Jérôme Delage, *Respect des morts, dignité des vivants*, Paris, Dalloz, 2010, p. 2014.

[29] Idem.

BDD-A9556 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 23:19:28 UTC)

renvoi aux dispositions légales consacrées au «droit à l'image» (art. 73 NCC) et au «droit à sa réputation» (art. 72 alin. 2 NCC) de la personne vivante, qui s'appliquent de manière appropriée.

Premièrement, le NCC prévoit expressément que «toute personne a le droit à l'image» (art. 73 alin. 1). Dans l'exercice de ce droit, la personne est à même «d'interdire ou d'empêcher la reproduction, par tout moyen, de son image physique ou de sa voix ou, le cas échéant, l'utilisation d'une pareille reproduction» (art. 73 alin. 2). Les auteurs constatent qu'à la mort de la personne ce n'est pas l'être humain qui disparaît, mais seulement la personnalité juridique: «s'il est chose, le cadavre n'en mérite pas moins respect, car son humanité subsiste»[30]. Le corps humain est protégé, en principe, après la mort de l'individu, parce qu'il «porte la trace de la personne dont il fut le support biologique»[31].

La reconnaissance du traitement respectueux du cadavre va jusqu'à lui attribuer une dignité *post mortem*, car «le corps mort, s'il n'est plus la personne, est une chose, mais une chose humaine digne»[32]. Le principe de dignité consacré tout d'abord à la personne humaine a été étendu au cadavre concernant une affaire sur l'image des morts. La publication d'une photographie ou d'un enregistrement vidéo qui représente la dépouille mortelle sans le consentement donné de son vivant par le défunt et en l'absence de l'accord de sa famille peut constituer une atteinte à la mémoire de la personne décédée: «les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès, dès lorsqu'ils en éprouvent un préjudice personnel en raison d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort»[33]. La liberté d'expression et d'information se voient par conséquent restreintes par la non autorisation de publication de photos d'un défunt considérée comme «contraire à la dignité humaine, constituant une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort et dès lors à la vie privée des proches»[34]. Le droit à la dignité a deux facettes: le droit à l'honneur et à la réputation d'une personne. Le NCC prévoit qu'il est interdit toute atteinte portée à l'honneur et à la réputation d'une personne sans son consentement ou sans respecter les limites prévues par la loi (art. 72 alin. 2). L'honneur est un sentiment complexe, déterminé par la perception que chaque personne a de sa dignité mais aussi par le mode dont les autres la perçoivent sous cet aspect. Si l'honneur est innée, la réputation est, le plus souvent, acquise par le mode exemplaire dont la personne se comporte dans sa vie privée et sociale[35].

c. *Le respect de la volonté de la personne décédée*

Les incertitudes planent sur le statut juridique du cadavre. Au cœur de l'héritage légué par le droit romain à notre ordre juridique, se trouve la distinction fondamentale qui sert aujourd'hui encore de trame à la construction du *Code civil*: celle qui partage le monde juridique *en personnes* et *en choses*[36]. Le cadavre est avant tout une chose. Il

[30] Stéphane Prieur, *L'organisation des funérailles de l'individu décédé*: *quelle "personne de confiance" pour y pourvoir en l'absence de volonté exprimée?*, Petites affiches, 25 sept. 2009, n° 69, p. 58.

[31] Philippe Pédrot, *Aux deux seuils de la vie*, Justices, Hors-Série, n° 20, mais 2001, p. 76.

[32] Stéphane Prieur, *op. cit*., n° 88, p. 73.

[33] Cass., 1ère civ., 1 juillet 2010, *Affaire dite 'du sang des barbares"*, n° 09-15479, Bull. 2001, I, n° 151.

[34] Idem.

[35] E. Chelaru, 2012, p. 79.

[36] Marie-Pierre Peis-Hitier, *Recherche d'une qualification juridique de l'espèce humaine*, Recueil Dalloz, 13, 2005, chron. p. 865-869.

BDD-A9556 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 23:19:28 UTC)

est donc permis de porter atteinte à son intégrité. Mais parce qu'il est une chose sacrée, les atteintes sont encadrées par la loi: le principe de l'inviolabilité du corps humain subsiste même au-delà de la mort, dans la mesure où le droit traduit un rejet de la personnification du cadavre et une certaine réticence à sa réification. Selon l'art. 80 alin. 1 NCC «Toute personne peut déterminer la modalité de ses propres funérailles et peut disposer de son corps après la mort. Dans le cas des incapables ou des personnes à capacité d'exercice restreinte, le consentement écrit des parents ou, le cas échéant, du tuteur, est exigé».

Lorsqu'on meurt, la personne est anéantie et «le corps cesse d'exister»[37], en se transformant en cadavre. La personnalité s'éteint mais, parce que la personne a existé et qu'elle reste dans le souvenir des vivants, les règles juridiques ont imposé «une attitude générale de respect»[38]. De ce respect résulte le caractère sacré de la mort qui se reflète dans le respect du choix des morts sur la destination de leur cadavre. Le droit de disposer de soi-même ou le droit à l'autonomie personnelle inscrit dans le NCC répond au besoin personnel de l'homme moderne de faire des choix relatifs à son intégrité physique ou morale. L'origine de ce droit est placée sur le terrain de la bioéthique et des droits de l'homme. Dans la sphère des actes de disposition sur le corps humain se place aussi le droit de la personne de choisir, après sa mort, que son corps soit incinéré ou inhumé (art. 80 alin. 1 NCC), ou de consentir au prélèvement de ses organes, tissus ou cellules dans un but thérapeutique ou scientifique (art. 81 NCC).

En Roumanie, le culte de la mort se développe autour de l'inhumation, mode de sépulture ancestral. L'incinération est admise depuis récemment en se répandant faiblement. En ce qui concerne les funérailles, la personne peut décider, par testament, si et où elle veut être inhumée ou incinérée, quelle soit la destination des cendres résultés, ou peut décider les détails des funérailles. Il n'est pas obligatoire que le testament contienne des dispositions relatives aux biens du défunt (art. 1035 NCC), de telle manière qu'il peut concerner seulement ces aspects non patrimoniaux. Les dernières volontés exprimées par le défunt doivent être conformes aux exigences de l'ordre public, raison pour laquelle, par exemple, la cryogénisation est interdite[39].

Dans l'exercice du droit de disposition sur son corps après la mort, la personne décédée peut choisir une autre destination pour sa dépouille mortelle en faisant don de son corps à une institution d'enseignement supérieur médical pour des recherches scientifiques, ou à un hôpital en vue du prélèvement d'organes, tissus ou cellules nécessaires au transplant. Le but recherché est «une exploitation de la mort qui contribue à faire avancer la science»[40].

En l'absence d'une disposition expresse de la personne décédée, c'est la volonté du conjoint, des parents, des descendants, des parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré y compris, des légataires universels ou à titre universel ou la disposition du maire où le décès s'est produit qui doit être prise en compte. Dans tous les cas, on tient compte de l'appartenance à une confession de la personne décédée (art. 80 alin. 2 NCC). Donc, lorsque le défunt n'a pas laissé des consignes précises à ce

[37] René Dierkens, *Les droits sur le corps et le cadavre de l'homme*, Paris, Masson, 996, n° 29, p. 27.

[38] Irma Anoux, *Les droits de l'être humain sur son corps*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1995, p. 60-61.

[39] Isabelle Poirot-Mazères, *op. cit.*, Etude 13.

[40] Bougardier Maripierre, *Le contentieux de la mort*, mémoire, Université du Sud, Faculté de droit de Toulon, 2010-2011, p. 70.

BDD-A9556 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 23:19:28 UTC)

sujet[41], le juge est celui qui doit chercher, en cas de conflit, auprès des proches, la volonté présumée du défunt concernant le lieu de sépulture. Reconnaître cette thèse c'est effectuer une transmission *post mortem* du «droit de disposer de son corps par le défunt (…) à ses proches (…); cette disposition se ferait davantage pour arranger les vivants que pour protéger les souhaits supposés de la personne décédée quant à ses funérailles»[42], la paix des morts ne devant pas être troublée par les divisions des vivants.

d. *Le prélèvement sur les personnes décédées*

La personne décédée peut choisir une autre destination pour sa dépouille mortelle en faisant don de son corps. L'article 81 NCC dispose de fait que des prélèvements peuvent être effectués à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur le cadavre d'une personne qui a exprimé expressément son consentement à cette procédure. Ce consentement doit donc être exprès, à la différence d'autres législations qui permettent le prélèvement sur le cadavre en base d'un consentement présumé, en l'absence d'un refus de la personne n'ayant pas fait connaître de son vivant le refus d'un tel prélèvement.

L'accord de la personne pour le prélèvement est donné soit par acte authentique, soit par l'inscription dans le Registre national des donateurs d'organes, tissus et cellules (art. 147 de la L. 95/ 2006). Il convient de retenir que la personne qui a donné son accord peut en revenir et rétracter son consentement. D'autre part, la personne peut exprimer expressément son refus d'être soumise au prélèvement après son décès dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que le consentement.

Dans l'hypothèse où la personne n'a pas donné son consentement exprès en vue du prélèvement, mais elle n'a refusé non plus, c'est aux membres de la famille qu'il appartient de donner ou non cet accord, en respectant le principe du degré de proximité.

Ces encadrements juridiques concernant l'exploitation de la mort sont importants pour éviter tout débordement. Le droit doit rechercher l'équilibre entre certains intérêts et le respect dû à la dépouille mortelle. Quant au don de son corps, «tout ne se donne pas à voir dans n'importe quel contexte»[43], le principe de la dignité humaine en interdisant la marchandisation et le spectacle réalisés par l'exhibition des cadavres. Ainsi, si les personnes peuvent faire don de leur corps, elles n'en disposent pas «librement à des fins d'exposition», car le respect dû au cadavre est absolu, peu importe que les cadavres exposés soient ou non consentants[44].

Conclusion

Notre société contemporaine a évolué et, avec elle, la relation complexe entre le droit et la mort. Le juge doit trouver un équilibre entre la science et l'autonomie personnelle, dans les zones d'incertitude entre la vie et la mort, d'une part, et les désirs exprimés par le mourant et l'ordre public, d'autre part.

[41] Jérôme Julien, *La dernière demeure*, Droit familier, sept. 2004, n° 9, étude 21.

[42] Stéphane Prieur, *op. cit*., p. 6.

[43] Marie Cornu, *Le corps humain au musée, de la personne à la chose*, Paris, Dalloz, 2009, p. 1907.

[44] Grégoire Loiseau, *De respectables cadavres*: *les morts ne s'exposent pas à des fins commerciales*, Dalloz, 2010, p. 2750.

BDD-A9556 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 23:19:28 UTC)

L'encadrement de la mort réalisé par la loi civile est renforcé par l'intervention des juges qui s'adaptent davantage à l'évolution humaine s'efforçant de trouver un équilibre dans l'application du droit.

BIBLIOGRAPHIE

Anoux, I., *Les droits de l'être humain sur son corps*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1995, p. 60-61.

Baudouin, J.-L. et Blondeau, D., *Ethique de la mort et droit à la mort*, Paris, Presses universitaires de France, 1993.

Baudouin, J.-L., *Vie et mort de la personne*. *La personne en droit comparé*: *apparition et disparition* in *La personne humaine, sujet de droit*, Journées René Savatier, Paris, Presses universitaires de France, 1994.

Bouzon-Roulle, A., *Mort*, p. 312 in *Dictionnaire de la santé et de la biomédecine*, Paris, Ellipses, 2006.

Chartier, Y., *Etat végétatif et réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 1996.

Chelaru, E., *Noul Cod civil*. *Comentariu pe articole art*. *1-2664*, Comentarii Beck, Editura C. H. Beck, Bucureşti, 2012.

Coelho, J., *Brefs propos sur le don d'organes thérapeutiques*, AJ fam., 2007, p. 308.

Cornu, M., *Le corps humain au musée, de la personne à la chose*, Paris, Dalloz, 2009.

Cornu, G., *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, Paris, 1987.

Costin, M. et Costin, C., *Dicţionar de drept civil de la A la Z*, Bucureşti, Editura Hamangiu, 2007.

Defferrars, F., *Mort, blessures graves et disparitions suspectes*, JCL. proc. pén., 205, fasc. 20, n° 14.

Delage, P.-J., *Respect des morts, dignité des vivants*, Paris, Dalloz, 2010, p. 2014.

Demay de Goustine, P., *Le nouveau constat de la mort en cas d'utilisation du cadavre*, RDSS, 1997.

Dierkens, R., *Les droits sur le corps et le cadavre de l'homme*, Paris, Masson, 996, n° 29, p. 27.

Edeklman, B., *Ni chose ni personne*, Paris, Hermann, 2009.

Gridel, J.P., *L'individu juridiquement mort*, Paris, Dalloz, 2000.

Henette-Vauchez, S., *Disposer de soi? Une analyse du discours juridique sur les droits de la personne sur son corps*, Paris, L'Harmattan, 2004.

Ionesco, E., *Le roi se meurt*, Gallimard, Paris, 1973.

Julien, J., *La dernière demeure*, Droit familier, sept. 2004, n° 9, étude 21.

Labbée, Xavier, *La dépouille mortekke est une chose sacrée*, Paris, Dalloz, 1997.

Labbé, Xavier, *Mort*, in *ABCDaire des sciences humaines en médecine*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.

Loiseau, G., *De respectables cadavres*: *les morts ne s'exposent pas à des fins commerciales*, Paris, Dalloz, 2010.

Maripierre, B., *Le contentieux de la mort*, mémoire, Université du Sud, Faculté de droit de Toulon, 2010-2011, p. 70.

Pédrot, P., *Aux deux seuils de la vie*, Justices, Hors-Série, n° 20, mais 2001, p. 76.

Peis-Hitier, M.P., *Recherche d'une qualification juridique de l'espèce humaine*, Recueil Dalloz, 13, 2005, chron. p. 865-869.

BDD-A9556 © 2014 Editura Sitech

Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 23:19:28 UTC)

Poirot-Mazères, I., *Toute entreprise d'immortalité est contraire à l'ordre public – Ou comment le juge administratif appréhende… la cryogénisation*, Droit administratif, juillet 2006. n° 7, Etude 13.
Prieur, Stéphane, *La disposition par l'individu de son corps*, Bordeuax: Les études hospitalières, 1999, n° 50, p. 48.
Prieur, Stéphane, *L'organisation des funérailles de l'individu décédé*: *quelle «personne de confiance» pour y pourvoir en l'absence de volonté exprimée*?, Petites affiches, 25 sept. 2009, n° 69, p. 58.
Saury, R., *L'éthique médicale et sa formation juridique*: *approche médico-juridique des grands problèmes d'éthique, de la nécessité de la loi*, Montpellier, Sauramps médical, 1991.
Savatier, J., *Et in hora mortis nostre*: *le problème des greffes d'organes prélevés sur un cadavre*, Roma, Società Editrice del Foro italiano, 1968.
Ungureanu, O., Munteanu, C., *Drept civil. Persoanele (în reglementarea noului Cod civil)*, Bucureşti, Editura Hamangiu, 2011.

BDD-A9556 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 23:19:28 UTC)